

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.444 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2227).

Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation (p. 2227).

Ordonnance souveraine n° 4.525 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures (p. 2234).

Ordonnance Souveraine n° 4.526 du 30 octobre 2013 portant naturalisation monégasque (p. 2235).

Ordonnance Souveraine n° 4.527 du 30 octobre 2013 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 2235).

Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de la Mer (p. 2236).

Ordonnance Souveraine n° 4.529 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque (p. 2237).

Ordonnance Souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création du Service Monaco Welcome & Business Office au sein de la Direction de l'Expansion Economique (p. 2237).

Ordonnances Souveraines n° 4.531 et 4.532 du 30 octobre 2013 autorisant l'acceptation de legs (p. 2238 et 2239).

Ordonnance Souveraine n° 4.533 du 30 octobre 2013 autorisant la création d'une Fondation (p. 2239).

Ordonnance Souveraine n° 4.534 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2240).

Ordonnances Souveraines n° 4.535 à 4.537 du 30 octobre 2013 admettant, sur leur demande, trois Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 2240 et 2241).

Ordonnance Souveraine n° 4.539 du 31 octobre 2013 portant nomination et titularisation du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 2241).

Ordonnance Souveraine n° 4.540 du 31 octobre 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2242).

Ordonnance Souveraine n° 4.541 du 31 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2242).

Ordonnance Souveraine n° 4.542 du 4 novembre 2013 portant nomination d'un membre suppléant du Premier Président de la Cour de Révision au Haut Conseil de la Magistrature (p. 2243).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-488 à 2013-492 du 23 septembre 2013 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 2243 à 2245).

Arrêté Ministériel n° 2013-545 du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2245).

Arrêté Ministériel n° 2013-546 du 31 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2245).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2246).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2246).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-144 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2246).

Avis de recrutement n° 2013-145 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2246).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2247).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de concours sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers Branche Gestion Administrative Générale et Branche Gestion Economique, Finances et Logistique (p. 2247).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier au Centre Scientifique de Monaco (p. 2248).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2248).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-127 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique », présenté par le Conseil National (p. 2248).

Décision du 4 novembre 2013 du Président du Conseil National portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique » (p. 2251).

INFORMATIONS (p. 2251).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2253 à 2275).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 738^e séance. Séance publique du 10 décembre 2012 (p. 8179 à p. 8257).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.444 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle COUSIN, Inspectrice des finances publiques, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 27 août 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 158 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est institué un Haut Commissariat à la protection des droits et des libertés ainsi qu'à la médiation, ci-après dénommé « le Haut Commissariat », à la tête duquel se trouve un Haut Commissaire à la protection des droits et des libertés ainsi qu'à la médiation ci-après dénommé « le Haut Commissaire ».

TITRE I

DE LA NOMINATION DU HAUT COMMISSAIRE

ART. 2.

Le Haut Commissaire est nommé par ordonnance souveraine après recueil des avis :

1. du Ministre d'Etat ;
2. du Président du Conseil National ;
3. du Directeur des Services Judiciaires ;
4. du Maire.

ART. 3.

La demande d'avis des autorités mentionnées à l'article précédent comporte le curriculum-vitae de la ou des personnes dont la nomination est envisagée ainsi que, le cas échéant, un exposé relatif à leur aptitude à l'exercice des missions de Haut Commissaire telles que définies par la présente ordonnance.

ART. 4.

Le Haut Commissaire est nommé pour une durée de quatre années, renouvelable une fois, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3, le Conseil de la Couronne entendu.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions en cours de mandat que dans les formes et conditions énoncées

au Titre IV.

ART. 5.

Avant d'entrer en fonctions, le Haut Commissaire prête devant Nous le serment suivant :

« Je jure de respecter les institutions de la Principauté, sa Constitution, ses lois et règlements.

Je jure également d'accomplir mes missions au service de l'intérêt général en toute impartialité, indépendance avec neutralité, diligence, loyauté et discrétion, ainsi que d'observer les devoirs qu'elles m'imposent et de me conduire, en toute circonstance, avec dignité et loyauté ».

TITRE II

DU STATUT DU HAUT COMMISSAIRE

ART. 6.

Le Haut Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance avec neutralité, impartialité et de manière indépendante.

Aussi, ne reçoit-il, dans le cadre de l'exercice de ces missions, notamment de la part des autorités mentionnées à l'article 2, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit.

ART. 7.

La nomination en qualité de Haut Commissaire n'a ni pour objet ni pour effet de conférer la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 51 de la Constitution.

ART. 8.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel, il est tenu à une obligation de stricte discrétion pour tout ce qui concerne les informations présentant un caractère confidentiel, en particulier celles tenant à la vie privée des personnes ou aux motifs énoncés à l'article 22, portées à sa connaissance lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance.

ART. 9.

Le Haut Commissaire a le droit, après service fait, à une rémunération qui lui est allouée par l'Etat, dans des conditions déterminées par décision souveraine.

Cette rémunération ne peut évoluer, au cours du mandat du Haut Commissaire, qu'en fonction de l'ancienneté.

Pour le cas où le Haut Commissaire a, préalablement à sa nomination, la qualité de fonctionnaire, il est placé en position de détachement auprès du Haut Commissariat pendant la durée de son mandat.

Dans tous les cas, son régime de protection sociale, de retraites, d'allocations familiales et prénatales est, pour la durée de son mandat, celui applicable aux fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Le Haut Commissaire ne peut exercer ses fonctions à temps partiel.

ART. 10.

Les fonctions de Haut Commissaire sont incompatibles avec celles de Conseiller National, de Conseiller Communal, de membre du Conseil Economique et Social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique.

L'exercice desdites fonctions est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes autres fonctions publiques ou de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée.

ART. 11.

Le Haut Commissaire ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il s'abstient de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent les missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de toute autre personne physique ou morale.

ART. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le Haut Commissaire peut être autorisé, par décision souveraine, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à son indépendance ou à la dignité de sa fonction.

ART. 13.

L'Etat assure au Haut Commissaire, selon des instructions données par décision souveraine, la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance.

De la même manière, l'Etat garantit au Haut Commissaire les moyens matériels d'exercice desdites missions dans le respect des exigences énoncées à l'article 6.

Le Haut Commissaire peut conclure avec des fournisseurs ou prestataires de services les contrats nécessaires au fonctionnement du Haut Commissariat.

ART. 14.

Les personnels appelés à travailler sous l'autorité hiérarchique du Haut Commissaire sont, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaire, placés en position de détachement auprès du Haut Commissariat.

Dans les autres cas, ces personnels sont employés sur le fondement d'un contrat conclu avec l'Etat. Ce contrat de droit public, conclu selon les formes et règles applicables aux agents contractuels de l'Etat et dans le respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 46, est signé par l'intéressé et par le Haut Commissaire après en avoir informé Notre Cabinet.

Le Haut Commissaire exerce à l'égard de l'ensemble des personnels du Haut Commissariat les pouvoirs hiérarchique et disciplinaire dans des conditions similaires à celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

TITRE III

DES MISSIONS DU HAUT COMMISSAIRE

SECTION I

DE LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES DE L'ADMINISTRE DANS LE CADRE DE SES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

ART. 15.

Toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par l'une des autorités mentionnées à l'article 2 ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant

d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut Commissaire.

ART. 16.

Le Haut Commissaire peut également être saisi, aux fins de médiation, par les autorités mentionnées à l'article 2 ainsi que par les directeurs d'établissements publics.

La médiation constitue un mode de règlement amiable des différends susceptibles de survenir entre les administrés et l'autorité administrative à l'occasion :

- de recours administratifs préalables formés à l'encontre de décisions à caractère individuel dans les conditions visées aux articles 3 et 4 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée ;

- d'autres différends donnant lieu à des réclamations formalisées.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux contestations nées de conventions conclues entre l'Etat, la Commune ou un établissement public et des personnes physiques ou morales. Toutefois, lorsqu'une telle convention stipule un mode de règlement amiable des différends, la médiation ne peut intervenir qu'après mise en œuvre du dispositif contractuel, demeurée infructueuse.

ART. 17.

La saisine du Haut Commissaire a lieu par écrit.

Pour être recevable, la saisine directe du Haut Commissaire par un administré conformément à l'article 15 doit préciser ses nom, prénoms, adresse, ainsi que les éléments de droit et de fait et tous autres arguments motivant sa réclamation.

Elle indique les démarches préalables effectuées par ce dernier auprès du service administratif ou de l'établissement public concernés afin de faire valoir ses droits.

Lorsque la réclamation concerne la protection des droits et libertés d'un mineur ou d'un incapable, elle est valablement formée pour le compte de ce dernier par son représentant légal.

ART 18.

Le Haut Commissaire n'est pas compétent pour connaître des différends ayant trait aux rapports de

travail entre les administrations et établissements publics et leurs fonctionnaires ou agents.

Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

La saisine directe du Haut Commissaire, par un administré conformément à l'article 15, de la contestation d'une décision administrative est, en l'absence de formalisation d'un recours administratif préalable, sans incidence sur les délais et les voies de recours ni sur les prescriptions.

ART. 19.

Le Haut Commissaire accuse réception de sa saisine et informe l'administré concerné de la suite susceptible d'y être réservée.

Le Haut Commissaire peut en outre communiquer audit administré toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours.

Le Haut Commissaire n'est pas tenu de donner suite aux réclamations générales ou imprécises, ni à celles qui sont abusives en particulier à raison de leur nombre ou de leur caractère répétitif.

ART. 20.

Le Haut Commissaire examine les pièces du dossier et sollicite des services compétents tout document ou information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les demandes du Haut Commissaire auxdits services sont écrites et adressées suivant la voie hiérarchique. Les éléments sollicités lui sont transmis dans un délai lui permettant, le cas échéant, de se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23.

Le Haut Commissaire peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur le recours ou le différend.

Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant en leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant, de même que l'autorité administrative concernée.

ART. 21.

Lorsque le Haut Commissaire est saisi d'une réclamation ou d'un différend portant sur une atteinte

à des droits dont la protection est confiée par la loi à une autorité administrative indépendante, il s'en dessaisit au profit de cette autorité. Il peut accompagner la transmission du dossier de ses observations et demander à être tenu informé des suites données à celles-ci.

Le Haut Commissaire peut, à sa demande et sauf disposition contraire de la loi, être associé aux travaux de l'autorité portant sur la réclamation ou le différend mentionné au précédent alinéa.

ART. 22.

Le caractère secret ou confidentiel des informations dont le Haut Commissaire demande communication ne peut lui être opposé que pour un motif dûment justifié tenant :

a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités mentionnées à l'article 2 ;

b) à la conduite de la politique extérieure de la Principauté ;

c) à la sûreté de l'État ou à la sécurité des personnes ou des biens ;

d) au déroulement de procédures introduites devant des juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;

e) à la recherche ou à la poursuite de faits susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales.

Le refus motivé de communication d'une information ou d'un document demandé par le Haut Commissaire lui est notifié par l'autorité ou le directeur de l'établissement public concerné. Ladite autorité ou ledit directeur peut également communiquer l'information ou le document demandé en sollicitant du Haut Commissaire que pour des motifs de confidentialité, il n'en donne pas connaissance à la personne qui l'a saisi ou à des tiers.

Les informations dont le secret est protégé par la loi ne peuvent être communiquées au Haut Commissaire qu'à la demande ou avec le consentement exprès de la personne physique ou morale concernée ou celui de son représentant légal dans le cas de mineurs ou de majeurs incapables.

ART. 23.

A l'issue de l'instruction, le Haut Commissaire peut faire à l'autorité mentionnée à l'article 2 concernée ou au directeur de l'établissement public concerné

toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne qui l'a saisi et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Cette recommandation énonce les considérations de fait, de droit ou d'équité qui la motivent. Elle peut également, le cas échéant, tendre à proposer toutes mesures à caractère général de nature à remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés ou suggérer toutes modifications à apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, de nature à faire cesser leurs conséquences inévitables.

En cas de recours administratif préalable, cette recommandation est adressée à l'autorité compétente de manière à permettre une réponse à l'administré préalablement à l'échéance du délai prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée. Cette recommandation peut porter sur les suites administratives à y réserver conformément aux dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

ART. 24.

Le Haut Commissaire peut aussi recommander le règlement à l'amiable du différend, le cas échéant par un accord transactionnel, obtenu grâce à sa médiation.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

ART. 25.

Lorsqu'il estime que les faits dont il a été saisi ou dont il a connaissance sont de nature à justifier des poursuites à caractère pénal ou disciplinaire, le Haut Commissaire en saisit, selon le cas, le Procureur Général ou l'autorité investie du pouvoir d'engager une procédure disciplinaire.

ART. 26.

Les autorités mentionnées à l'article 2 ainsi que les directeurs d'établissements publics informent le Haut Commissaire des suites données à ses recommandations dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il les leur a notifiées.

ART. 27.

Le Haut Commissaire informe par écrit l'administré du sens de sa recommandation.

Il assure, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord pris sur la base de sa recommandation.

SECTION II**DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
INJUSTIFIEES**

ART. 28.

Le Haut Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées.

La réclamation est formulée dans les conditions énoncées à l'article 17.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables.

ART. 29.

Lorsque la personne mise en cause est l'une des autorités mentionnées à l'article 2 ou un service administratif relevant de l'une de ces autorités ou encore un établissement public, l'instruction de la réclamation par le Haut Commissaire a lieu dans les conditions visées à la section I.

Dans les autres cas, le Haut Commissaire entend le requérant et peut solliciter de sa part tous éléments complémentaires propres à l'éclairer sur les faits et la situation ayant motivé sa démarche.

Après examen du dossier, il peut transmettre la réclamation aux autorités ou aux personnes ayant vocation à en connaître.

Il peut également, dans le respect du principe de contradictoire, inviter la personne mise en cause à lui présenter ses explications et observations sur les faits de discrimination injustifiée, objet de la réclamation.

ART. 30.

Au terme de l'examen de la réclamation, le Haut Commissaire peut faire toute recommandation à la personne mise en cause de nature à remédier à la discrimination constatée, en l'invitant à le tenir informé, dans le délai qu'il fixe, des suites données à sa recommandation.

Il peut également, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, procéder à une médiation dans les conditions visées à l'article 24.

Il peut en outre saisir le Procureur Général s'il considère que les faits dont il a connaissance sont de nature à justifier des poursuites pénales.

ART. 31.

A défaut d'information par la personne mise en cause dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Haut Commissaire peut rendre publiques ses recommandations ou établir un rapport spécial à Notre intention.

Lorsque l'activité de la personne à laquelle le Haut Commissaire estime imputable une discrimination injustifiée est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'un agrément administratif, il peut également saisir l'autorité ayant légalement compétence pour suspendre ou révoquer ladite autorisation ou ledit agrément, ou pour prendre toute mesure appropriée.

ART. 32.

Dans tous les cas, le Haut Commissaire informe par écrit le réclamant de la suite qui a été donnée à sa démarche.

SECTION III**DES AUTRES MISSIONS DU HAUT COMMISSAIRE**

ART. 33.

Le Haut Commissaire peut être saisi par les autorités mentionnées à l'article 2 de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées.

Les avis ou études du Haut Commissaire peuvent être rendus publics par l'autorité qui les a sollicités.

ART. 34.

Le Haut Commissaire peut entretenir une concertation avec les associations, groupements et autres organismes à but non lucratif à caractère social ou humanitaire, dont l'activité présente un intérêt au regard de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées.

ART. 35.

Le Haut Commissaire peut se mettre en relation avec des institutions étrangères accomplissant des missions analogues aux siennes ainsi qu'avec leurs groupements, ce dans la limite de ses compétences telles que déterminées par la présente ordonnance et dans le respect des engagements internationaux de la Principauté, sous réserve de Nous en tenir préalablement informé.

Il participe, aux côtés des autorités mentionnées à l'article 2 et dans les mêmes conditions que celles visées au précédent alinéa, au dialogue avec les organes chargés des droits de l'homme dépendant des organisations internationales dont la Principauté est membre ou issues des conventions internationales en matière de droits humains régulièrement ratifiées ou approuvées par la Principauté.

ART. 36.

Le Haut Commissaire édite et tient à jour un site Internet à destination du public présentant ses missions, les textes qui le régissent, les rapports et documents publics qu'il établit conformément aux dispositions de la présente ordonnance ainsi que plus généralement l'ensemble des informations utiles à la bonne information des administrés quant à son rôle et aux modalités de son intervention.

Aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance, il peut créer un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique dans les conditions fixées par le Titre IV de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

ART. 37.

L'article 26 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le refus de consultation d'un document administratif mentionné à l'article 21 est motivé dans les conditions prescrites par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée.

Il peut donner lieu à un recours administratif préalable formé auprès du Ministre d'Etat. En ce cas, celui-ci peut en saisir le Haut Commissaire à la protection des droits.

Les articles 19 et 20 de Notre ordonnance n° 4.524 du 30 octobre 2013 sont alors applicables.

À des fins de médiation, le Haut Commissaire peut en outre proposer au pétitionnaire de procéder à des vérifications, arrêtées d'un commun accord, sur le document administratif et de lui en rendre compte ».

ART. 38.

L'article 27 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au terme de l'instruction du dossier, le Haut Commissaire à la protection des droits adresse au Ministre d'Etat une recommandation conformément à l'article 23 de Notre ordonnance n° 4.524 du 30 octobre 2013 ».

TITRE IV

DE LA CESSATION DES FONCTIONS
DU HAUT COMMISSAIRE

ART. 39.

Les fonctions du Haut Commissaire prennent fin au terme du mandat dont la durée est fixée à l'article 4.

ART. 40.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Haut Commissaire en cours de mandat qu'à sa demande expresse ou en cas d'empêchement dûment constaté ou de faute grave.

Dans ce cas, la cessation des fonctions du Haut Commissaire est prononcée par ordonnance souveraine, motivée dans les formes prescrites par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée.

ART. 41.

Hors le cas de la cessation de fonctions à la demande expresse du Haut Commissaire, l'ordonnance souveraine mentionnée à l'article précédent est prise sur avis du Conseil d'Etat, présidé par son vice-président qui désigne un rapporteur.

ART. 42.

Le Haut Commissaire est convoqué devant le Conseil d'Etat par lettre de son vice-président laquelle indique l'objet de la convocation ainsi que la date de la séance.

À défaut de comparution et de justification d'un motif légitime d'empêchement, le Conseil d'Etat statue en l'absence du Haut Commissaire.

Le rapport et, s'il y a lieu, le dossier y afférent sont, avant tout débat et en respectant un délai minimal d'au moins quinze jours francs, communiqués par le vice-président du Conseil d'Etat au Haut Commissaire.

À compter de cette communication, le Haut Commissaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une argumentation par écrit.

Le Haut Commissaire peut se faire assister, devant le Conseil d'Etat, d'un avocat-défenseur ou d'un avocat. À la demande des parties ou d'office, le Conseil d'Etat peut entendre tout témoin.

ART. 43.

Le Conseil d'Etat, selon le cas, constate l'empêchement du Haut Commissaire ou statue sur les faits qui lui sont reprochés, leur gravité, leur imputabilité ainsi que sur les suites qu'il convient d'y réserver et notamment la cessation anticipée de ses fonctions.

L'avis du Conseil d'Etat est motivé. Il est signé par tous les membres ayant pris part à la délibération.

ART. 44.

En cas de cessation de son mandat, le Haut Commissaire, s'il relève de la fonction publique, est réintégré dans un service administratif conformément au statut dont il relève.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 45.

Le Haut Commissaire Nous rend compte de ses missions.

Dans le respect des dispositions de l'article 8, il établit annuellement un rapport qui, sur la base des dossiers traités, peut conclure à des propositions de caractère général.

Ce rapport est rendu public.

ART. 46.

Les crédits nécessaires à la rémunération du Haut Commissaire, à celle des personnels mis à sa disposition ainsi que, de manière plus générale, au financement des moyens matériels d'exercice de ses missions font l'objet d'une inscription spécifique au budget de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le Haut Commissaire transmet au Ministre d'Etat les propositions concernant les crédits visés à l'alinéa premier.

Les dépenses sont ordonnancées par le Haut Commissaire, sans préjudice des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'Etat.

ART. 47.

Sont abrogées les dispositions de la Section II (articles 5 à 14) de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 48.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.525 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.483 du 11 octobre 2011 portant nomination d'un Conseiller en charge des Recours et de la Médiation ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Noëlle GRAS, épouse ALBERTINI, Conseiller en charge des Recours et de la Médiation, est nommée Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.526 du 30 octobre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Edoarda VESEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 juillet 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Edoarda VESEL, née le 23 octobre 1940 à Trieste (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.527 du 30 octobre 2013 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 2.245 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général ;

Vu l'avis n° 03/2013 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël BONNET, Substitut, est nommé Premier Substitut du Procureur Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 30 octobre 2013
portant nomination des membres du Conseil de la Mer.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 2.911 du 29 septembre 2010, portant composition du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil de la Mer pour une durée de trois ans :

- Mme Dominique PASTOR, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé en qualité de représentant dudit Département ;

- Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en qualité de représentant dudit Département,

- Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal, Chef de la division de la Police Maritime et aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;

- M. Tidiani COUMA, Secrétaire au Département des Relations Extérieures en qualité de représentant dudit Département ;

- M. Jean-Marc RAIMONDI, en qualité de représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;

- Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

- M. Cyril GOMEZ, en sa qualité de Directeur de l'Environnement ;

- M. Francis CASORLA, Conseiller d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;

- M. le Professeur Alain PIQUEMAL, Mme Annick de MARFFY-MANTUANO, M. Jean-Charles SACOTTE et Mlle Irène BALLINI, à raison de leurs compétences.

ART. 2.

L'honorariat est accordé aux Professeurs Pierre BONNASSIES et Laurent LUCCHINI, ainsi qu'à M. René VIALATTE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.529 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu Notre ordonnance n° 2.455 du 6 novembre 2009 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une durée de quatre années, en qualité de membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque :

- sur désignation du Directeur des Services Judiciaires :

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président ;

- sur désignation du Conseil Communal :

Mme Camille SVARA, Vice-Président ;

- sur désignation du Ministre d'Etat :

Mlle Laurence CODA ;

- sur désignation du Conseil de la Couronne :

S.E. M. Jean-Claude MICHEL ;

- sur désignation du Président du Conseil d'Etat :

Maître Etienne LEANDRI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création du Service Monaco Welcome & Business Office au sein de la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Direction de l'Expansion Economique est organisée autour d'un service et de deux pôles de compétence fonctionnels comme suit :

- Le service Monaco Welcome & Business Office ou "Front Office".

- Le Pôle Administration Générale ou "Back Office" constitué de :

- la division du développement et du financement de l'économie,

- la division de la création d'entreprises,

- la division du contrôle de l'activité des entreprises,
 - la division des études juridiques,
 - la section répertoire du commerce et de l'industrie.
- Le Pôle Propriété Intellectuelle composé de :
- la division de la propriété intellectuelle. »

ART. 2.

Le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Au sein de cette Direction, le Service Monaco Welcome & Business Office est spécifiquement chargé :

- d'informer et orienter les personnes qui ont le projet de s'installer en Principauté, à titre privé ou professionnel, ou qui sont en cours d'installation, en mettant à leur disposition les outils et renseignements nécessaires afin de faciliter leurs démarches et en leur permettant l'accès rapide aux entités publiques et privées concernées ;
- de mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques pouvant contribuer à la bonne installation des personnes et entreprises ;
- de créer et alimenter les outils de communication et d'information utiles ;
- de promouvoir le Service auprès des différents réseaux à Monaco et à l'étranger ;
- d'assurer un point de contact privilégié pour les commerçants de la Principauté, coordonner le Groupe Commerce et créer des échanges personnalisés avec les acteurs du secteur ;
- de participer à la mise en place des mesures concernant le secteur privé pour le plan accueil « Monaco Welcome » et au suivi et contrôle des dispositions du Plan Accueil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.531 du 30 octobre 2013 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 7 janvier 2009, déposé en l'Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Maria SAVIO, veuve ALEMAGNA, décédée à Gênes le 10 octobre 2009 ;

Vu les demandes présentées par le Directeur Général de la Fondation « FAI » et par le Secrétaire Général de l'association « VIDAS » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 8 mars 2013 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur Général de la Fondation « FAI » et le Secrétaire Général de l'association « VIDAS » sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Maria SAVIO, veuve ALEMAGNA, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.532 du 30 octobre 2013 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 31 mai 1994 et les codicilles des 15 mai 1998 et 30 avril 2010, déposés en l'Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Rosemarie LEMBECK, décédée à Zurich le 12 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée par le représentant missionné par le Centro Misional « La Obra Maxima » des Carmes déchaux de San Joaquin de Navarre ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 26 octobre 2012 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le représentant missionné par le Centro Misional « La Obra Maxima » des Carmes déchaux de San Joaquin de Navarre est autorisé à accepter, au nom de cette communauté, le legs consenti en sa faveur par Mme Rosemarie LEMBECK, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.533 du 30 octobre 2013 autorisant la création d'une Fondation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 7 septembre 2012 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fondation dénommée « FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M^e Henry REY, Notaire, les 14 août 2012 et 23 juillet 2013.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.534 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.099 du 24 janvier 2011 portant nomination d'un Commis-Comptable à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie MOREAU-DORIA, Commis-Comptable à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.535 du 30 octobre 2013 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Stephan COMBALUZIER, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.536 du 30 octobre 2013 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Jean-Claude PRIM, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.537 du 30 octobre 2013 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Bruno VOGELSINGER, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.539 du 31 octobre 2013 portant nomination et titularisation du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.488 du 18 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias RAYMOND, Elève fonctionnaire, est nommé Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne jusqu'au 31 janvier 2014 et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.540 du 31 octobre 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.638 du 8 août 1992 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge GIET, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 13 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.541 du 31 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.989 du 3 novembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BELLINGERI, Sous-Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 13 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.542 du 4 novembre 2013 portant nomination d'un membre suppléant du Premier Président de la Cour de Révision au Haut Conseil de la Magistrature.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 2.706 du 7 avril 2010 fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature et notamment son article 13 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.711 du 19 avril 2010 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre ordonnance n° 4.255 du 4 avril 2013 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision ;

Vu Notre ordonnance n° 4.256 du 4 avril 2013 portant nomination du Vice-président de la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DUMAS, Vice-président de la Cour de Révision, désigné par ladite Cour pour suppléer le Vice-président de droit du Haut Conseil de la Magistrature, est nommé membre suppléant du Premier Président de la Cour de Révision au Haut Conseil de la Magistrature jusqu'au 23 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-488 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Aurélie GIOVANNINI est nommée en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 7 octobre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2013-489 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Mélissa MARCEL est nommée en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 7 octobre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-490 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas MANUELLO est nommé en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 7 octobre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-491 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexis POYET est nommé en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 7 octobre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-492 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un Elève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud SBARRATO est nommé en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 7 octobre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-545 du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-545
DU 31 OCTOBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est supprimée :

«Sanabel Relief Agency Limited [alias a) Sanabel Relief Agency, b) Sanabel L'il-Igatha, c) SRA, d) Sara, e) Al-Rahama Relief Foundation Limited]. Adresses : a) 63 South Rd, Sparkbrook, Birmingham B 111 EX, Royaume-Uni ; b) 1011 Stockport Rd, Levenshulme, Manchester M9 2TB, Royaume-Uni ; c) P.O. Box 50, Manchester M19 25P, Royaume-Uni ; d) 98 Gresham Road, Middlesbrough, Royaume-Uni ; e) 54 Anson Road, London NW2 6AD, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) numéro d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance : 1083469 ; b) numéro d'identification : 3713110.»

Arrêté Ministériel n° 2013-546 du 31 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-144 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. avec une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine du tourisme ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- maîtriser la langue anglaise (écrit, lu, parlé) ;

- avoir de bonnes connaissances en italien.

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires liés à la fonction (soirées, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2013-145 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (Service des Affaires Legislatives) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé et des sciences criminelles ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ou judiciaire, en droit pénal et/ou droits de l'homme, ou à défaut être élève fonctionnaire titulaire ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures dans le domaine du droit privé et des sciences criminelles serait souhaité.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « La Madalena » 4, chemin de la Rousse, 2^{ème} étage inférieur, d'une superficie de 28,73 m² et 0,74 m² de balcon.

Loyer mensuel : 970 euros + 40 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, Madame Dominique DECOSTER, 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco. Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis 13 et 20 novembre 2013 à 9 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 27, rue Basse, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,32 m² et 8,17 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.060 euros + 50 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Téléphone : 97 77 35 35.

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Avis de concours sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers Branche Gestion Administrative Générale et Branche Gestion Economique, Finances et Logistique.

Un concours est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 3 postes d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

- 2 postes dans la branche gestion administrative générale :

1 à la Direction des Ressources Matérielles, Service des Achats,
1 au Service Biomédical.

- 1 poste dans la branche gestion économique, finances et logistique :

à la Direction des Affaires Financières, agence comptable

Ce concours sur titres interne et externe est organisé le mercredi 18 décembre 2013.

Les candidats internes et externes intéressés devront faire parvenir leur candidature dans la branche pour laquelle ils souhaitent concourir à la Direction des Ressources Humaines du Centre

Hospitalier Princesse Grace avant le lundi 18 novembre 2013, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi :

- Leur candidature devra comporter :
 - une demande d'admission à concourir en précisant la branche pour laquelle le candidat souhaite postuler (le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches),
 - un curriculum-vitae détaillé,
 - les copies des diplômes, certifications, équivalences et titres de formation.
- Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :
 - être titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou une qualification reconnue comme équivalente.
- Le jury du concours sera composé comme suit :
 - Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ; deux directeurs adjoints ; un professeur de l'enseignement du second degré ; un représentant des personnels désigné par la Commission Paritaire compétente.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier au Centre Scientifique de Monaco.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant au Centre Scientifique de Monaco.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une expérience professionnelle dans l'organisation de la recherche clinique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlène ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-127 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique », présenté par le Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 839 du février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu la délibération n° 2013-19 du 22 janvier 2013 de la Commission portant avis favorable sur la demande présentée par le Conseil National relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du « Courrier du Conseil National » en version numérique » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Conseil National le 4 septembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Permettre la consultation de la version électronique de « 24 » » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964 et l'ordonnance du 15 avril 1911, susvisées.

Ses services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un règlement intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin de communiquer sur ses activités institutionnelles, il exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du « Courrier du Conseil National » en version numérique », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-19 du 22 janvier 2013.

Aujourd'hui, suite à certaines modifications apportées aux modalités d'exploitation dudit traitement, le Conseil National entend soumettre une demande d'avis modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour nouvelle finalité « Permettre la consultation de la version électronique de « 24 » ».

Il s'agit en l'espèce d'un fichier Excel répertoriant les emails des personnes ayant demandé à pouvoir consulter la nouvelle édition du magazine du Conseil National intitulé « 24 », disponible en version numérique.

A cet égard, dans le cadre de la délibération n° 2013-19 du 22 janvier 2013, la Commission avait décidé de reformuler la finalité afin qu'elle soit « explicite », conformément aux exigences de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Or à l'examen de la demande d'avis modificative, elle constate que cette reformulation n'a pas été prise en compte par le responsable de traitement.

En outre, afin d'éviter qu'une formalité modificative ne soit nécessaire à chaque changement de dénomination du magazine du Conseil National, la Commission estime approprié d'exclure ladite dénomination de la finalité du traitement, et d'employer des termes génériques.

Elle décide donc de reformuler la finalité du traitement comme suit : « Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion de la liste des personnes souhaitant consulter la version électronique de « 24 » ;

- envoi subséquent d'un email comprenant la version en format PDF de ce document.

Toutefois, à l'analyse des pièces jointes à la demande d'avis, il appert que ce traitement permet d'adresser non pas un fichier PDF par email, mais un lien Internet redirigeant les personnes vers une version interactive du document, lequel peut également être téléchargé en PDF.

La Commission en prend donc acte.

Enfin, les personnes concernées demeurent inchangées, Il s'agit des « personnes, institutions monégasques et toute personne en faisant la demande ».

II. Sur la licéité du traitement

Les modifications apportées aux modalités d'exploitation du traitement ne remettent pas en cause sa licéité, telle qu'examinée par la Commission dans le cadre de la délibération n° 2013-19 du 22 janvier 2013.

III. Sur la justification du traitement

Les justifications du traitement demeurent inchangées.

La Commission estime donc que le traitement tel que modifié est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle toutefois, comme indiqué dans le cadre de la délibération n° 2013-19, précitée, que le motif d'intérêt public invoqué par le responsable de traitement ne permet pas de justifier la constitution d'un fichier d'adresses email, mais plutôt la mise en œuvre d'un traitement distinct, à savoir le traitement ayant pour finalité la conception du magazine du Conseil National. Or ce traitement n'a, à ce jour, toujours pas été soumis à l'avis de la Commission, malgré sa demande.

Ce traitement entre en effet dans le cadre de la loi n° 1.165, dans la mesure où le magazine du Conseil National comporte des informations nominatives telles que noms, prénoms, photographies de personnes. Or ces informations sont exploitées dans le cadre d'un traitement automatisé lors de la conception de chaque nouveau numéro du magazine.

Au vu de ces éléments, la Commission demande à ce que lui soit adressée dans les plus brefs délais une demande d'avis pour la régularisation de ce traitement.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement demeurent inchangées, et sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention insérée dans chaque correspondance email.

Un modèle de cette mention est joint au dossier. La Commission constate que celle-ci comprend l'ensemble des éléments exigés par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle rappelle toutefois que la finalité du traitement devra être rectifiée, comme indiqué au point I de la présente délibération.

Par ailleurs, la Commission relève que la mention d'information insérée dans le magazine « 24 » est insuffisante, en ce qu'elle n'indique pas la finalité du traitement dont s'agit, à savoir le traitement ayant pour finalité la conception du magazine du Conseil National, Il conviendra donc de la compléter à l'occasion de la régularisation du traitement dont s'agit.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de modification et de suppression

La Commission observe que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, de modification et de suppression demeurent inchangées et sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Dans le cadre de la première demande d'avis, le responsable de traitement précisait qu'aucun de ses deux prestataires (graphique/impression et maintenance) n'étaient destinataires des données, objets du traitement. Le seul destinataire mentionné était le Service Communication du Conseil National, qui ne répond pas à la définition de « destinataire » au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, dans la mesure où il s'agit d'un service interne agissant sous l'autorité directe du responsable de traitement.

Toutefois, dans le cadre de la présente demande d'avis modificative, le responsable de traitement indique n'avoir plus qu'un seul prestataire (graphique/impression), lequel est destinataire des données du traitement.

Or au regard de sa mission, la Commission ne considère pas justifié que le fichier d'adresses email des personnes ayant souscrit à l'abonnement électronique du magazine du Conseil National soit communiqué audit prestataire. Il n'en va toutefois pas de même du traitement ayant pour finalité la conception du magazine, en attente de régularisation.

Au vu de ces éléments, et bien que la Commission estime qu'il s'agisse plus probablement d'une erreur matérielle, elle demande que les données objets du présent traitement ne soit pas transmises au prestataire susvisé, le cas échéant.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les membres du Service Communication du Conseil National (2 personnes), et leurs droits d'accès demeurent inchangés et conformes à la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, le responsable de traitement ne fait plus mention d'un prestataire chargé de la maintenance dans le cadre de la demande d'avis modificative. La Commission en prend donc acte et relève que cette fonction est attribuée à l'Administrateur informatique, qui dispose à cet effet de tous les droits d'accès nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations qu'il contient

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, en cas de dysfonctionnement des serveurs sur lesquels les données sont stockées, la Commission recommande au responsable de traitement de s'assurer qu'aucune information nominative ne soit accessible par le prestataire (constructeur ou autre) en charge de la maintenance des équipements. A cet égard, le support devra être détruit, ou son contenu effacé (formatage couche basse) en cas de restitution du support pour réparation.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données reste inchangée et conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Demande que :

- la reformulation de la finalité du traitement soit prise en compte par le responsable de traitement ;

- la mention d'information insérée dans les emails adressés aux personnes concernées soit rectifiée afin de prendre en compte cette reformulation de finalité ;

- la mention d'information intégrée dans le magazine du Conseil National soit complétée, en indiquant la finalité du traitement permettant la conception de cette publication ;

- le traitement y afférent soit soumis à l'avis de la Commission dans les plus brefs délais à des fins de régularisation immédiate, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les recommandations de sécurité formulées par la Commission soient prises en compte ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la Consultation du magazine du Conseil National en version numérique », par le Conseil National.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 4 novembre 2013 du Président du Conseil National portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique ».

Le Président du Conseil National,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives notamment son article 7, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par la délibération n° 2013-19 du 22 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique » ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 23 octobre 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Fichier d'adresses pour la consultation du magazine du Conseil National en version numérique ».

Le responsable du traitement est le Président du Conseil National.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- de permettre la consultation de la version électronique du magazine du Conseil National « 24 »,

- de gérer la liste de personnes ayant sollicité la consultation de « 24 » en version numérique,

- d'envoyer subséquemment un email comprenant un lien Internet vers une version interactive de ce document.

Les catégories d'informations traitées sont :

- l'identité : nom, prénom,

- les données d'authentification électronique : email.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès par voie postale, courrier électronique ou sur place auprès du Service Communication du Conseil National.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande faite par courrier électronique auprès du Service Communication du Conseil National.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Le Président du Conseil National.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 novembre, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au piano Alexander Lonquich. Soliste : Liza Kerob, violon. Au programme : Beethoven.

Le 13 novembre, à 20 h,

Concert-lyrique par Joyce DiDonato, mezzo-soprano avec l'Orchestre Il Complesso Barocco, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Extraits d'opéras de Haenden, Porta, Hasse, Cesti, Keiser, Monteverdi, Giacomelli, Orlandini et Haydn.

Grimaldi Forum

Le 8 novembre,

Monaco international Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Les 16 et 17 novembre, de 10 h à 19 h,

Salon « Fashion, Beauty & Wedding », le rendez-vous des professionnels de la mode, de la beauté et du mariage.

Le 22 novembre, à 20 h,

Le 24 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, « L'Or du Rhin » de Richard Wagner organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 30 novembre, à 18 h 30,

et le 1^{er} décembre, à 15 h,

« Mission Rêve », comédie musicale pour enfants au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Auditorium Rainier III

Le 21 novembre,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les 30 novembre et 1^{er} décembre, de 14 h à 18 h 30,

Forum des Associations Culturelles organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 novembre, à 21 h,

« Inventaires » de Philippe Minyana avec Judith Magre, Florence Giorgetti, Edith Scob et Robert Cantarella.

Le 21 novembre, à 21 h,

« Pour un oui ou un non » de Nathalie Sarraute avec Jacques Brücher et Yedwart Ingey.

Le 29 novembre, à 21 h,

« Le Roi se meurt » d'Eugène Ionesco avec Michel Bouquet, Juliette Carré, Nathalie Bigorre, Pierre Forest, Lisa Martino et Sébastien Rognoni, en collaboration avec la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 8 novembre, à 20 h 30,

« Avec mes meilleurs vœux », comédie de Jean-Pierre Hané par la Compagnie Florestan.

Le 12 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Les Jardins de Versailles » par Alain Baraton, jardinier en chef du domaine de Versailles organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 14 novembre, à 20 h 30,

Récital de piano par Stephanos Thomopoulos organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Alkan, Liszt.

Le 23 novembre, à 21 h,

« L'Assemblée des Femmes » d'Aristophane, d'après une traduction et une dramaturgie de Michel Herrmann, par le Studio de Monaco.

Le 26 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 30 novembre, à 11 h et 15 h,

Opération de marionnettes « La Maison qui Chante » de Betsy Jolas avec l'Ensemble Instrumental Ars Nova et Le Carrosse d'Or. Co-production de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, de l'Opéra de Monte-Carlo et de So.Ge.Da.

Maison de l'Amérique Latine

Le 22 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « La face cachée du Monde Andin - Part II » par Francis Devigne.

Espace Fontvieille

Du 22 au 25 novembre,

18^{ème} Salon Monte-Carlo Gastronomie organisé par le Groupe Promocom.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie.

Port Hercule

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, feu d'artifice pyromusical.

Espace Fontvieille

Le 30 novembre, de 10 h à 18 h,

Kermesse Œcuménique.

En Principauté

Les 18 et 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Le 6 décembre 2013,

9^{ème} Journée monégasque des Nez Rouges organisée par les Enfants de Frankie.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 29 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition par David Rodriguez Caballero.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 19 novembre, de 14 h à 18 h,

« Face to Face », exposition collective.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 novembre,

Coupe Berti - Stableford (R).

Le 11 novembre,

Coupe Canu - Challenge J.P. Pizzio - 10 trous Stableford - Seniors (R).

Le 17 novembre,
Coupe Bollag - Stableford.

Plage du Larvotto

Le 10 novembre,
37^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Stade Louis II

Le 9 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Evian
Thonon Gaillard.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 4 septembre 2013 enregistré, le nommé :

- BASSARGETTE Nicolas, né le 14 mai 1988 à
CRETEIL, d'André et de BOISSEL Elisabeth, de
nationalité française, sans profession, sans domicile ni
résidence connus, est cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 26 novembre 2013, à 9 heures, sous
la prévention de filouterie d'aliment - grivèlerie
d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 326
alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 4 septembre 2013 enregistré, le nommé :

- GORDON CRAIG Thomas, né le 26 décembre
1961 à Askett (Grande-Bretagne), de John et de
BROWN Pauline, de nationalité Britannique,
actuellement sans domicile ni résidence connus, est
cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 26 novembre 2013,
à 9 heures, sous la prévention de non paiement de
cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29
de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi
n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27
de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 octobre 2013
Décision du 25 octobre 2013

Requête en annulation de la décision en date du
8 novembre 2012, portant la référence 201206755/aci,
par laquelle le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives (C.C.I.N.) a décidé
d'adresser un avertissement à la SAM MONACO
TELECOM en application de l'article 19 de la loi
n° 1.165 du 23 décembre 1993, de faire procéder à
la publication de cette sanction sur le site Internet de
la C.C.I.N. et d'adresser une mise en demeure à la
requérante ;

En la cause de :

- SAM MONACO TELECOM,

Ayant Maître Régis BERGONZI pour avocat-défenseur et plaidant par Maître Hélène LEBON, avocat au barreau de Paris ;

Contre :

- COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES, (C.C.I.N.),

Ayant pour avocat-défenseur Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

et statuant en matière constitutionnelle et administrative,

Après en avoir délibéré ;

Statuant en matière constitutionnelle et en matière administrative ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que la société anonyme monégasque MONACO TELECOM, organisme de droit privé concessionnaire d'un service public est recevable à exercer un recours contre une décision administrative qui lui fait grief ; que le courrier qu'elle a adressé le 27 novembre 2012 est relatif aux conséquences de ses délibérations n° 2011- 66 et 2011 - 67 du 18 juillet 2012 quant aux réserves relatives à la conservation de la copie de pièces d'identité et n'est donc pas un recours gracieux contre la décision du 8 novembre 2012 par laquelle le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives lui a adressé un avertissement et une mise en demeure ; qu'en conséquence le recours qu'elle a formé le 22 mars 2013, après le rejet le 25 janvier 2013 par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives de son recours gracieux du 7 janvier 2013, est recevable ;

Sur le bien fondé de la requête :

Considérant que, par délibération n° 2012-137 en date du 24 septembre 2012, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a ordonné, en vertu des articles 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives et 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 en date du 19 juin 2009 en fixant les modalités

d'application, une mission d'investigation auprès de la société anonyme monégasque MONACO TELECOM, opérateur de télécommunications et hébergeur de sites Internet, aux fins de vérifier si cette entreprise était en conformité avec la loi relative à la protection des informations nominatives ; qu'elle a commis à cet effet la secrétaire générale de la commission, le chef de la division informatique et la responsable de la division des investigations et du contrôle ;

Considérant que, munis d'une lettre de mission du même jour du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les contrôleurs se sont rendus du 25 au 28 septembre 2012 et les 1, 4, 8 et 9 octobre 2012 à cet effet dans les locaux de ladite société et ceux d'une société prestataire ; que chaque jour un compte rendu a été établi ; que, par lettre du 8 novembre 2012 communiquant le compte rendu de vérification, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a adressé à la société contrôlée un avertissement en application de l'article 19 de la loi n° 1.165 modifiée avec mention que cette sanction administrative ferait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission, ce qui a été réalisé, et l'a par ailleurs mise en demeure de régulariser dans les douze mois l'ensemble des traitements qu'elle exploite ; que le recours gracieux formé contre cette décision par la société a été rejeté le 25 janvier 2013 ; que la société MONACO TELECOM demande l'annulation de cette décision, du compte-rendu de vérification et du rejet de son recours gracieux ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité :

Considérant que les écritures de la société requérante visent à contester le régime législatif de la procédure de poursuite et de sanction devant la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant que l'article 19 de la Constitution dispose : « La liberté et la sûreté individuelle sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire » ; que la procédure instaurée par l'article 18 de la loi n° 1.165 n'affecte ni la liberté ni la sûreté individuelle ; que par suite le grief tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution est inopérant ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution prévoit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance » ; que les nécessités de la protection des droits et liberté des personnes impliquent de pouvoir diligenter des contrôles dans les locaux professionnels de personnes physiques ou morales afin de vérifier qu'elles respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des informations nominatives ; que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 modifiée qui définissent les modalités de ce contrôle n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à obtenir des personnes contrôlées des informations en méconnaissance des secrets protégés par la Constitution et par la loi, que par suite le grief tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution est également inopérant ;

Considérant que l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives dispose : « La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (cf. texte de l'article 18) » ;

Considérant que l'article 21 de la Constitution énonce : « Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit » ;

Considérant que l'inviolabilité du domicile, protégée par l'article 21 de la Constitution, s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leur activité ; qu'elle doit être conciliée avec les finalités légitimes du contrôle par les autorités publiques du respect des règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leurs activités ;

Considérant que la faculté de mise en œuvre par une autorité publique de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels nécessite des garanties effectives et appropriées tenant compte de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs ;

Considérant que la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée par la loi n° 1.353 du 6 décembre 2008 créant la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité chargée de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives et la dotant à cette fin de pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels a pour but de renforcer la protection des droits et libertés des personnes face à l'expansion des nouvelles technologies et aux atteintes potentielles

inhérentes à leur exploitation ; qu'elle poursuit ainsi un but d'intérêt général ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 permettent à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'accéder à des locaux professionnels en dehors de leurs heures normales de fonctionnement, en présence de l'occupant des lieux, du responsable du traitement ou de son représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à cet effet, et lui confère des pouvoirs d'investigation étendus ; qu'en application des dispositions de l'article 22, 3°) de la même loi ceux qui volontairement empêchent ou entravent ces investigations ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés peuvent faire l'objet de sanctions pénales ;

Considérant que, eu égard à l'ampleur de ces pouvoirs d'investigation et des sanctions pénales prévues par l'article 22, 3°) précité, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question jugée préjudicielle par l'arrêt de la Cour d'appel du 18 mars 2013, invoquée par la société requérante, ou de garanties équivalentes, les dispositions de l'article 18 portent au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la loi n° 1.165 ; que par suite l'article 18 de la loi n° 1.165 n'est pas conforme à la Constitution ;

Sur la légalité des décisions administratives :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'ensemble des moyens :

Considérant que, aux termes de l'article 19 de la loi n° 1.165, lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre de personnes morales de droit public ou de droit privé, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives adresse un avertissement à la personne responsable ou une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets ; qu'en conséquence en prononçant de manière cumulative dans sa décision du 8 novembre 2012 un avertissement et une mise en demeure, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a violé l'article précité ;

Considérant que l'article 2-11 de la même loi ne permet la publication par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour l'information du public, que de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale ; qu'ainsi c'est sans fondement légal que le président de la Commission

de Contrôle des Informations Nominatives a procédé à la publication d'une décision individuelle ;

Considérant que le pouvoir de sanction administrative attribué par la loi n° 1.165 à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives doit être exercé de telle façon que soient assurés le respect des droits de la défense, le caractère contradictoire de la procédure et l'impartialité de la décision ;

Considérant que, s'il résulte des pièces du dossier que le responsable du traitement de la société requérante a signé, lors de la procédure de contrôle, les compte rendus journaliers d'investigation, la société n'a eu toutefois connaissance des griefs retenus à son encontre que par la décision de sanction et par le compte rendu définitif de vérification qui y était annexé, lequel comportait des critiques absentes des compte rendus journaliers ; que la société n'a pas été mise à même de faire valoir, avant la décision de sanction, ses observations sur ces griefs ; qu'ainsi le principe du contradictoire a été méconnu ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que la décision de sanction du 8 novembre 2012 du président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et le rejet du recours gracieux de la société MONACO TELECOM du 25 janvier 2013 doivent être annulés.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 n'est pas conforme à la Constitution.

ART. 2.

La décision du 8 novembre 2012 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et le rejet du recours gracieux du 25 janvier 2013 sont annulés.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 4.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 octobre 2013

Décision du 25 octobre 2013

Recours tendant à déclarer que la C.C.I.N. a fait une interprétation restrictive et, partant, inconstitutionnelle de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

En la cause de :

- M. DC,

Ayant Maître Régis BERGONZI pour avocat-défenseur et plaidant par Maître Hélène LEBON, avocat au barreau de Paris ;

Contre :

- COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES, (C.C.I.N.),

Ayant pour avocat-défenseur Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

et statuant en matière constitutionnelle,

Après en avoir délibéré ;

Statuant et délibérant en matière constitutionnelle ;

Considérant que M. DC, administrateur délégué de société, a été poursuivi et condamné par le Tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives ;

Considérant que, sur appels du prévenu et du Ministère Public, la Cour d'Appel de Monaco, par arrêt du 18 mars 2013, a relevé « que le conseil du prévenu entend voir examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 en ce qu'elles prévoient :

- l'accès par les organes d'investigation aux locaux de la personne physique ou morale dans des conditions constitutives de perquisitions domiciliaires à caractère administratif, l'exécution de toute opération de vérification nécessaire, l'accès aux documents de toute nature susceptibles de s'y trouver et le droit d'en demander communication ou d'en prendre copie,

- sans que ces mesures d'investigation n'aient été préalablement judiciairement autorisées ou sans que le responsable des locaux (ou son représentant) n'ait été informé ou mis à même d'exercer son droit de s'y opposer » ; qu'elle a jugé que « le moyen de nullité développé par DC est constitutif d'une exception préjudicielle d'inconstitutionnalité de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 au regard du titre III et des articles 19, 21 et 22 de la Constitution » ; qu'elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette exception et a sursis à statuer sur les appels dont elle était saisie jusqu'à ce que le Tribunal Suprême ait définitivement statué sur cette exception préjudicielle sur saisine préalable de DC, auquel elle a imparti un délai de deux mois pour procéder à la saisine à cette fin du Tribunal Suprême, ce qu'a fait M. DC;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que le requérant n'est pas recevable à joindre à son recours en appréciation de validité formé en exécution de cet arrêt des conclusions tendant à la déclaration d'inconstitutionnalité, par voie de « constatations » et de « déclarations », des modalités d'application par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives des dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 précitée ;

Sur la validité de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée au regard des articles 19, 21 et 22 de la Constitution :

Considérant que l'article 19 de la Constitution dispose : « La liberté et la sûreté individuelle sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire » ; que la procédure instaurée par l'article 18 de la loi n° 1.165 n'affecte ni la liberté ni la sûreté individuelle ; que par suite le grief tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution est inopérant ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution prévoit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance » ; que les nécessités de la protection des droits et liberté des personnes impliquent de pouvoir diligenter des contrôles dans les locaux professionnels de personnes physiques ou morales afin de vérifier qu'elles respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des informations nominatives ; que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 modifiée qui définissent les modalités de ce contrôle n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à obtenir des personnes contrôlées des informations en méconnaissance des secrets protégés par la Constitution et par la loi, que par suite le grief tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution est également inopérant ;

Considérant que l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives dispose : « La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (cf. texte de l'article 18) » ;

Considérant que l'article 21 de la Constitution énonce : « Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit » ;

Considérant que l'inviolabilité du domicile, protégée par l'article 21 de la Constitution, s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leur activité ; qu'elle doit être conciliée avec les finalités légitimes du contrôle par les autorités publiques du respect des

règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leurs activités ;

Considérant que la faculté de mise en œuvre par une autorité publique de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels nécessite des garanties effectives et appropriées tenant compte de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs ;

Considérant que la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée par la loi n° 1.353 du 6 décembre 2008 créant la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité chargée de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives et la dotant à cette fin de pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels a pour but de renforcer la protection des droits et libertés des personnes face à l'expansion des nouvelles technologies et aux atteintes potentielles inhérentes à leur exploitation ; qu'elle poursuit ainsi un but d'intérêt général ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 permettent à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'accéder à des locaux professionnels en dehors des heures normales de fonctionnement de l'organisme contrôlé, en présence de l'occupant des lieux, du responsable du traitement ou de son représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à cet effet, et lui confère des pouvoirs d'investigation étendus ; qu'en application des dispositions de l'article 22, 3°) de la même loi ceux qui volontairement empêchent ou entravent ces investigations ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés peuvent faire l'objet de sanctions pénales ;

Considérant que, eu égard à l'ampleur de ces pouvoirs d'investigation et des sanctions pénales prévues par l'article 22, 3°) précité, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question jugée préjudicielle par la Cour d'appel ou de garanties équivalentes, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 portent au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par cette loi ; que par suite l'article 18 de la loi n° 1.165 n'est pas conforme à la Constitution ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 n'est pas conforme à la Constitution.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et à M. DC.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 octobre 2013

Décision du 25 octobre 2013

Requête en annulation de la décision en date du 8 novembre 2012, portant la référence 201206756/aci, par laquelle le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) a décidé d'adresser un avertissement à la SAM MONACO TELECOM INTERNATIONAL en application de l'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, de faire procéder à la publication de cette sanction sur le site Internet de la C.C.I.N. et d'adresser une mise en demeure à la requérante ;

En la cause de :

- SAM MONACO TELECOM INTERNATIONAL,

Ayant Maître Régis BERGONZI pour avocat-défenseur et plaidant par Maître Hélène LEBON, avocat au barreau de Paris ;

Contre :

- COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES, (C.C.I.N.),

Ayant pour avocat-défenseur Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière, et statuant en matière constitutionnelle et administrative,

Après en avoir délibéré ;

Statuant en matière constitutionnelle et en matière administrative ;

Considérant que, par délibération n° 2012-138 en date du 24 septembre 2012, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a ordonné, en vertu des articles 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives et 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 en date du 19 juin 2009 en fixant les modalités d'application, une mission d'investigation auprès de la société anonyme monégasque MONACO TELECOM INTERNATIONAL, opérateur de télécommunications et hébergeur de sites Internet, filiale de MONACO TELECOM, aux fins de vérifier si cette entreprise était en conformité avec la loi relative à la protection des informations nominatives ; qu'elle a commis à cet effet la secrétaire générale de la commission, le chef de la division informatique et la responsable de la division des investigations et du contrôle ;

Considérant que, munis d'une lettre de mission du même jour du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les contrôleurs se sont rendus du 25 au 28 septembre 2012 et les 1, 4, 8 et 9 octobre 2012 à cet effet dans les locaux de ladite société et ceux d'une société prestataire ; que chaque jour un compte rendu a été établi ; que, par lettre du 8 novembre 2012 communiquant le compte rendu de vérification, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a adressé à la société contrôlée un avertissement en application de l'article 19 de la loi n° 1.165 modifiée avec mention que cette sanction administrative ferait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission, ce qui a été réalisé, et l'a par ailleurs mise en demeure de régulariser dans les douze mois l'ensemble des traitements qu'elle exploite ; que le recours gracieux formé contre cette décision par la société a été rejeté le 25 janvier 2013 ;

que la société MONACO TELECOM INTERNATIONAL demande l'annulation de cette décision, du compte-rendu de vérification et du rejet de son recours gracieux ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité :

Considérant que les écritures de la société requérante visent à contester le régime législatif de la procédure de poursuite et de sanction devant la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant que l'article 19 de la Constitution dispose : « La liberté et la sûreté individuelle sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire » ; que la procédure instaurée par l'article 18 de la loi n° 1.165 n'affecte ni la liberté ni la sûreté individuelle ; que par suite le grief tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution est inopérant ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution prévoit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance » ; que les nécessités de la protection des droits et libertés des personnes impliquent de pouvoir diligenter des contrôles dans les locaux professionnels de personnes physiques ou morales afin de vérifier qu'elles respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des informations nominatives ; que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 modifiée qui définissent les modalités de ce contrôle n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à obtenir des personnes contrôlées des informations en méconnaissance des secrets protégés par la Constitution et par la loi, que par suite le grief tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution est également inopérant ;

Considérant que l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives dispose : « La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (cf. texte de l'article 18) » ;

Considérant que l'article 21 de la Constitution énonce : « Le domicile est inviolable. Aucune visite

domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit » ;

Considérant que l'inviolabilité du domicile, protégée par l'article 21 de la Constitution, s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leur activité ; qu'elle doit être conciliée avec les finalités légitimes du contrôle par les autorités publiques du respect des règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leurs activités ;

Considérant que la faculté de mise en œuvre par une autorité publique de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels nécessite des garanties effectives et appropriées tenant compte de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs ;

Considérant que la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée par la loi n° 1.353 du 6 décembre 2008 créant la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité chargée de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives et la dotant à cette fin de pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels a pour but de renforcer la protection des droits et libertés des personnes face à l'expansion des nouvelles technologies et aux atteintes potentielles inhérentes à leur exploitation ; qu'elle poursuit ainsi un but d'intérêt général ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 permettent à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'accéder à des locaux professionnels en dehors de leurs heures normales de fonctionnement, en présence de l'occupant des lieux, du responsable du traitement ou de son représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à cet effet, et lui confère des pouvoirs d'investigation étendus ; qu'en application des dispositions de l'article 22, 3°) de la même loi ceux qui volontairement empêchent ou entravent ces investigations ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés peuvent faire l'objet de sanctions pénales ;

Considérant que, eu égard à l'ampleur de ces pouvoirs d'investigation et des sanctions pénales prévues par l'article 22, 3°) précité, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question jugée préjudicielle par l'arrêt de la Cour d'appel du 18 mars 2013, invoquée par la société requérante, ou de garanties équivalentes, les dispositions de l'article 18 portent au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but

d'intérêt général poursuivi par la loi n° 1.165 ; que par suite l'article 18 de la loi n° 1.165 n'est pas conforme à la Constitution ;

Sur la légalité des décisions administratives :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'ensemble des moyens ;

Considérant que, aux termes de l'article 19 de la loi n° 1.165, lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre de personnes morales de droit public ou de droit privé, le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives adresse un avertissement à la personne responsable ou une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets ; qu'en conséquence en prononçant de manière cumulative dans sa décision du 8 novembre 2012 un avertissement et une mise en demeure le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a violé l'article précité ;

Considérant que l'article 2-11 de la même loi ne permet la publication par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour l'information du public, que de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale ; qu'ainsi c'est sans fondement légal que le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a procédé à la publication d'une décision individuelle ;

Considérant que le pouvoir de sanction administrative attribué par la loi n° 1.165 à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives doit être exercé de telle façon que soient assurés le respect des droits de la défense, le caractère contradictoire de la procédure et l'impartialité de la décision ;

Considérant que, s'il résulte des pièces du dossier que le responsable du traitement de la société requérante a signé, lors de la procédure de contrôle, les compte rendus journaliers d'investigation, la société n'a eu toutefois connaissance des griefs retenus à son encontre que par la décision de sanction et par le compte rendu définitif de vérification qui y était annexé, lequel comportait des critiques absentes des compte rendus journaliers ; que la société n'a pas été mise à même de faire valoir, avant la décision de sanction, ses observations sur ces griefs ; qu'ainsi le principe du contradictoire a été méconnu ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que la décision de sanction du 8 novembre 2012 du président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et le rejet du recours

gracieux de la société MONACO TELECOM INTERNATIONAL du 25 janvier 2013 doivent être annulés.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 n'est pas conforme à la Constitution.

ART. 2.

La décision du 8 novembre 2012 du président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et le rejet du recours gracieux du 25 janvier 2013 sont annulés.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge du président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 4.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 16 octobre 2013
Décision du 25 octobre 2013
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 décembre 2012 prononçant sa

révocation sans suspension de ses droits à pension, de la décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 février 2013 prononçant sa révocation sans suspension de ses droits à pension « annulant et remplaçant la précédente du 12 décembre 2012 », de la décision du Président du Conseil d'Administration en date du 13 février 2013 rejetant son recours hiérarchique formé contre la décision du 12 décembre 2012 et de la décision du Président du Conseil d'Administration en date du 18 février 2013 rejetant son recours hiérarchique formé contre la décision du 5 février 2013.

En la cause de :

- M. NI,

Ayant Maître Jean-Pierre LICARI pour avocat-défenseur et plaidant par ledit Avocat-Défenseur.

Contre :

- Le Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco, en abrégé CHPG,

Ayant pour avocat-défenseur Maître Joëlle PASTORBENSA et plaidant par ledit Avocat-Défenseur.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la sanction prononcée le 12 décembre 2012 par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n'était accompagnée d'aucune motivation ; qu'elle était donc illégale ; que l'auteur d'une décision illégale, qu'elle soit ou non créatrice de droits, a la faculté, dans le délai du recours contentieux, de l'annuler à raison de cette illégalité et de la remplacer par une autre ; qu'ainsi le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n'a pas excédé ses pouvoirs en décidant d'annuler sa décision du 12 décembre 2012 en raison de son illégalité et de la remplacer par celle du 5 février 2013 ;

Considérant que l'auteur d'une sanction qui use de cette faculté d'annulation et de remplacement n'est pas tenu de reprendre l'ensemble des actes antérieurs de la procédure disciplinaire ; qu'ainsi, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n'a pas davantage excédé ses pouvoirs en prenant la décision du 5 février 2013, dont la motivation n'est pas critiquée par M. NI, sans avoir diligé une nouvelle procédure disciplinaire ;

Considérant que la décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 décembre 2012 a été annulée et remplacée par la décision du 5 février 2013 ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre cette décision du 12 décembre 2012 et contre celle du Président du Conseil d'Administration en date du 13 février 2013 sont dépourvues d'objet et donc irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. NI est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge M. NI.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Centre Hospitalier Princesse Grace et à M. NI.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 octobre 2013

Décision du 25 octobre 2013

Recours en annulation de la décision de la Commission de licenciement prévue par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel en date du 16 janvier 2013 donnant son assentiment au licenciement de M. FV, candidat aux fonctions de délégué du personnel aux élections de décembre 2012, par son employeur la SAM Crédit Foncier de Monaco ;

En la cause de :

- M. FV,

Ayant Maître Didier ESCAUT pour avocat-défenseur et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

En présence de :

- La société anonyme monégasque CREDIT FONCIER DE MONACO (C.F.M.), dont le siège social se trouve 11, boulevard Albert 1^{er} 98000 Monaco ;

Ayant pour Avocat-Défenseur Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que « l'assentiment » donné par la commission de licenciement prévue par l'article 16 de la loi n° 459 du 17 juillet 1947 est une décision susceptible de recours ; qu'ainsi la requête en annulation formée contre ladite décision est recevable ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 459 du 17 juillet 1947 tout licenciement d'un salarié protégé doit être soumis à l'assentiment d'une commission paritaire présidée par l'inspecteur du travail ; que, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2.528 du 6 juin 1961 relative aux modalités de licenciement des délégués du personnel, la réunion de ladite commission doit être sollicitée auprès de l'inspecteur du travail par une demande de l'employeur précisant les motifs et les circonstances invoquées à l'appui de la décision de licenciement ;

Considérant que, contrairement aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'ordonnance n° 2.528 du 3 juin 1961, les motifs et les circonstances justifiant la

décision de licenciement ne figuraient pas dans la lettre de la SAM Crédit Foncier de Monaco en date du 10 janvier 2013 demandant la réunion de la commission de licenciement ; que c'est en vain que le conseil de M. FV a demandé, le 14 janvier 2013, à obtenir le dossier de son client ; que c'est sans pouvoir préparer sa défense que M. FV a donc été entendu, assisté de son conseil, par la Commission de licenciement lors de la réunion du 16 janvier 2013 ; qu'à cette occasion le président de la commission a donné acte au conseil de M. FV que celle-ci « n'était saisie d'aucun dossier se rapportant au licenciement » de ce dernier ; qu'ainsi la décision de la commission de licenciement a été rendue en violation du principe des droits de la défense ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en application de l'article 90 de la Constitution, M. FV est fondé à obtenir les indemnités qui résultent de l'annulation de la décision attaquée ; que le préjudice matériel subi est toutefois insuffisamment établi ; qu'en ce qui concerne le préjudice moral subi par M. FV du fait de la décision annulée, il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'État à lui verser une indemnité de 5.000 €.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision de la Commission de licenciement du 16 janvier 2013 est annulée.

ART. 2.

L'État est condamné à verser à M. FV la somme de 5.000 euros.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL LUXURY PUBLICATIONS MONACO sise 4, chemin de la Turbie à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2011 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 octobre 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM ENERGEX sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 novembre 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Pietro COSMA gérant commandité de la SCS COSMA ET CIE « EUROFER » sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 novembre 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL SCOTT WILLIAMS, dont le siège social se trouve 42, quai Jean-Charles REY à Monaco, sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 novembre 2013.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION*Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, le 12 avril 2013 réitéré le 25 octobre 2013, M. Rémy GRASSET a cédé à M. Manuel SORINI, vétérinaire, demeurant à Monaco, 9, avenue des Papalins, l'ensemble des éléments incorporels et corporels composant son cabinet de «vétérinaire», que M. Rémy GRASSET exploite et fait valoir en vertu d'un arrêté ministériel numéro 83-458 du 20 septembre 1983, dans des locaux dépendant d'un immeuble de rapport dénommé «Villa Juliette» sis numéro 2, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, 4, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
«PIZZA & PASTA»

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 juin 2013, confirmé par acte reçu par le même Notaire le 25 octobre 2013, les associés de la société

à responsabilité limitée dénommée «PIZZA & PASTA», ayant siège social à Monaco, Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, ont procédé à un rectificatif à l'acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 30 mars 2010 réitéré le 29 avril 2011 contenant les statuts de ladite société et notamment à la modification de l'article 8 desdits statuts, le capital restant fixé à 1.150.000 euros étant divisé en 11.500 parts de 100 euros.

Une expédition des actes des 7 juin et 25 octobre 2013 a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 2013,

Mme Santa ALIBRANDI, épouse de M. Ferruccio FIORUCCI, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, beignets, pâtisseries fournies par ateliers agréés ; préparation et vente de sandwiches chauds et froids, de bruschettas et kebabs, frites etc... exploité 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, dénommé "LE KIOSQUE A SANDWICHES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 28 octobre 2013,

la "S.A.R.L. ROZENTAL", au capital de 15.000 €, avec siège 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, en cours de liquidation,

a cédé à M. Yury TSKHOVREBOV, commerçant, domicilié 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, époux de Mme Marina BYLCHENKO,

le fonds de commerce Bar-Restaurant, qu'elle exploitait et faisait valoir 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, sous l'enseigne "LA MACIOTA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 2013, la "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO", en abrégé "S.B.M.", au capital de 18.160.490 € et siège Place du Casino, à Monte-Carlo et la sté "MONTE-CARLO ART COLLECTIONS", au capital de 151.200 € et siège Allée Serge Diaghilev, Place du Casino, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation à effet du 31 octobre 2013,

du bail profitant à cette dernière relativement à des locaux d'une superficie totale de 128,40 m², dépendant de l'immeuble dénommé "Sporting d'Hiver", Allée Serge Diaghilev à Monte-Carlo, se décomposant en :

- au rez-de-chaussée : 78,40 m²,
- au sous-sol : 50 m².

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"S.A.R.L. DREAMONACO"

NOMINATION D'UN COGERANT
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 4 septembre 2013, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 30 octobre 2013, les associés de la société "S.A.R.L. DREAMONACO", au capital de 15.000 euros, ayant son siège "Le Botticelli", 9, avenue des Papalins, à Monaco, ont :

- décidé la nomination de M. Edoardo NIMANI, l'un des associés, en qualité de cogérant ;

- et procédé à la modification de l'article 10-I ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 novembre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. CAMPOS Nicolas, Paul, Hervé, né à Nice (06) le 29 mars 1988, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de ALLAVENA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 8 novembre 2013.

FAIR PLAYER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2013, enregistré à Monaco le 29 juillet 2013, folio Bd 164 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FAIR PLAYER ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le suivi de fabrication, l'achat/vente aux professionnels et aux particuliers (exclusivement par internet), de vêtements, sous-vêtements et accessoires de mode pour homme, sans stockage sur place, ainsi que l'exploitation et le développement des marques détenues par la société.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame IBN-DAIFA Hind épouse DIRAR, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Galerie Charles III Restauration

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 2013, enregistré à Monaco le 23 août 2013, folio Bd 200 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Galerie Charles III Restauration ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation de tous fonds de commerce de snack-bar restaurant avec vente à emporter et service de livraison, ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, Galerie Charles III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yuri BOGDANOV, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

LE SAINT BENOIT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2013, enregistré à Monaco le 13 mai 2013, folio Bd 133 R, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LE SAINT BENOIT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'activité de bar restaurant ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10 ter, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marcel ATHIMOND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

MBC2

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2013, enregistré à Monaco le 6 août 2013, folio Bd 81 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MBC2 ».

Objet : « La société a pour objet :

La location de bureaux et salles de réunions équipés, pour toute durée, avec fourniture de toutes prestations annexes et notamment secrétariat, traductions, interprétariat, dactylographie, sténographie, photocopies, mailing, services de télécommunications, messagerie ;

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame SISSO épouse VARON Mathilde, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

PIZZAROTTI MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2013, enregistré à Monaco le 17 mai 2013, folio Bd 137 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PIZZAROTTI MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction, travaux publics ; la

promotion immobilière, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architectes.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giorgio CASSINA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

TRUSTCHIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 2013, il a été procédé au changement de la raison sociale qui devient « PRO-DATA MONACO ».

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

BEST LIMOUSINE MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 octobre 2013, enregistré à Monaco le 18 octobre 2013, folio Bd 23 R, case 2, il a été décidé la désignation de M. Nicolas MENDES en qualité de seul gérant de la société.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

GOLD TIME S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euro
Siège social : 5, rue de la Turbie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2013, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Stefano BERTERO, né le 15 janvier 1988 à Bordighera (Italie), de nationalité italienne, demeurant Via San Sebastiano 11 - 18012 Vallebona (Italie),

et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

3Z INVESTMENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2013, folio Bd 100 V, Case 3, les associés ont pris acte et entériné la démission de M. Patrick ZENATI, de ses fonctions de cogérant.

La société reste gérée par M. Stéphane ZENATI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

S.A.R.L. LES FEES PRO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 3 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 16 septembre 2013, folio Bd 10 V, Case 8, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

MONACAP S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténac - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} octobre 2013, enregistrée à Monaco le 9 octobre 2013, folio Bd 9 V, Case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

**S.A.R.L. NUTRITIONPHARMA
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 105.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténac - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} octobre 2013, enregistrée à Monaco le 9 octobre 2013, folio Bd 9 R, Case 11, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Thomas BREZZO - Conseil Juridique
MONACO LEGAL CONSULTING

« Les Princes » - 1, avenue de la Costa - Monaco

MARSU PRODUCTIONS S.A.M.**AVIS DE DISSOLUTION**

Aux termes d'une assemblée générale réunie extraordinairement le 24 juillet 2013, l'actionnaire unique de la société anonyme monégasque dénommée MARSU PRODUCTIONS, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 9, avenue des Castelans, inscrite au R.C.I. sous le numéro 87S02294, a constaté la réunion de l'intégralité des 1.000 actions de ladite société entre les mains de la société EDITIONS DUPUIS, société anonyme de droit belge au capital de 10.168.510 euros, dont le siège est en Belgique, Rue Jules Destrée 52, 6001 Marcinelle, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Charleroi sous le numéro 0429.160.563 et procédé à sa dissolution sous le régime de l'article 1703-1 du Code civil monégasque portant transmission universelle de son patrimoine au profit de la société EDITIONS DUPUIS, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un exemplaire original du procès-verbal des délibérations, dûment enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2013.

Monaco, le 8 novembre 2013.

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. «MONACO BROADCAST», réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société le

30 septembre 2013, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 8 novembre 2013.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 27 - 29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIES, 14, boulevard des Moulins à Monaco, le 25 novembre 2013, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications au sein du Conseil d'Administration.

INVENSYS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.864.000 euros
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le 25 novembre 2013 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un administrateur ;
- Nomination de deux nouveaux administrateurs ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MC SHIPPING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation : C/o ALLEANCE AUDIT,
7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MC SHIPPING S.A.M.», en cours de liquidation, au capital de 150.000 euros, dont le siège de la liquidation est situé C/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 25 novembre 2013 à 14 heures, au siège de la liquidation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture des rapports respectifs du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au Liquidateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Ratification de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 septembre 2013 de l'association dénommée « Monaco Futsal ».

Cette association, dont le siège est situé « Les Jardins d'Apolline » Bloc A, 1, promenade Honoré II 98000 Monaco, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la promotion et pratique du Futsal par tous les moyens d'action et notamment des entraînements, stages, compétitions, rencontres amicales et toute initiative propre au développement physique et moral de la jeunesse ; exercer toute activité accessoire nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social, acquérir à titre gratuit ou onéreux tout bien, meubles et immeubles, de gérer, d'administrer, et de disposer de ces biens, de contracter, de s'associer avec d'autres personnes juridiques, de recueillir tous dons et legs et d'exercer tout type d'activités permettant de récolter des fonds qui serviront à la réalisation de son objet social ; organiser des rencontres amicales de Futsal, organiser des expositions concernant l'association et des expositions culturelles, organiser des voyages pour les membres afin de suivre les rencontres de Futsal de Rencontres Internationales, organiser des évènements en faveur des Associations de bienfaisance ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 octobre 2013 de l'association dénommée « Monaco Wing of the Air League of the United Kingdom ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : Villa Le Ténao, 4, boulevard du Ténao, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« Promouvoir et faire connaître Air League du Royaume Uni (Association de charité de droit anglais qui a pour but d'aider les jeunes, d'offrir des bourses et des récompenses aux jeunes au sortir du collège, surtout à Monaco et dans les environs, pour obtenir des permis de pilotes d'aviateurs privés, de pilotes en ligne ou d'apprentissage en tant qu'ingénieurs aéronautiques, afin de donner à ces jeunes gens la possibilité d'envisager une carrière dans le service des transports aériens ou l'industrie aérospatiale) et de récolter des fonds charitables auprès des résidents de Monaco afin d'aider à ce but. »

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 octobre 2013 de l'association dénommée « Munegu Triathlon ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 31, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - la pratique du Triathlon et des Disciplines Enchaînées telles que l'Aquathlon, le Duathlon, le Run and Bike, ainsi que toutes autres disciplines enchaînées, aussi bien sur le territoire monégasque qu'à l'étranger ;

- l'organisation de compétitions de triathlon et de disciplines enchaînées. »

Barclays Wealth Asset Management SAM

en qualité de société de gestion

et

Barclays Bank PLC Succursale à Monaco

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) "AMERICAZUR" que la date de durée du FCP initialement de 99 ans à compter du 6 avril 1990 a été portée au 31 décembre 2013. La société de gestion sera par conséquent amenée à procéder à la dissolution du fonds à compter de cette dernière date.

Les porteurs ont la possibilité de vendre leurs parts selon les conditions habituelles, c'est à dire sans frais et ce jusqu'au 14 décembre 2013, date à laquelle les souscriptions et rachats seront suspendus.

Les parts toujours en compte au 31/12/2013 seront remboursées au cours de la dernière valeur liquidative publiée.

Barclays Bank PLC succursale à Monaco en sa qualité de dépositaire et Barclays Wealth Asset Management SAM en sa qualité de société de gestion se tiennent à la disposition des porteurs de parts pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 8 novembre 2013.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,91 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.712,03 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,31 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.988,74 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.784,92 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.077,09 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.043,23 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.584,99 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.380,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.323,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.087,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2013
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.009,83 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,92 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.254,87 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.335,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.015,36 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.316,08 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	421,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.368,28 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.224,21 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.927,76 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.682,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.197,84 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	777,58 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.272,97 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.328,32 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,25 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.869,52 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	577.529,25 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.050,73 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.097,59 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.123,41 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.030,38 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.052,08 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.050,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.483,37 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.414,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	580,28 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,50 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
